



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement
/MT**

**Communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne,
Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Le Cannet, Pégomas, Mougins**

**Enquête publique avec étude d'impact préalable à une autorisation de travaux
ayant une influence sur l'eau et les milieux aquatiques**

**Réhabilitation de la station d'épuration de Saint Cassien
et mise aux normes du système d'assainissement**

**Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois (SI-ABC)**

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;

VU la loi n° 83-630 modifiée du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, et le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

.../...

VU la délibération en date du 20 septembre 2007 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois a approuvé le dossier d'enquête pour la réhabilitation de la station d'épuration de Saint Cassien et la mise aux normes du système d'assainissement et autorisé le Président à lancer la procédure d'autorisation ;

VU les pièces du dossier déposé par le Syndicat intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois,

VU le courrier du directeur départemental de l'Équipement en date du 26 juillet proposant de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Nice en date du 10 septembre 2007 désignant une commission d'enquête composée de Mme Canis-Miletto, expert foncier, en qualité de présidente, assistée de MM. Lombardo et Tillier, membres titulaires et MM. Potier et Cammas, membres suppléants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1. Il sera procédé sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Théoule-sur-Mer à une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation de travaux en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, concernant la reconstruction de la station d'épuration à Mandelieu-la-Napoule, sur le site de la station actuelle et la mise aux normes du système d'assainissement.

Les rubriques du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration, sont les suivantes :

1.1.1.0 : sondage(s), forage(s) (dont essais de pompage), création de puits ou d'ouvrage(s) souterrain(s) non destiné(s) à un usage domestique, exécuté(s) en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (déclaration) ;

2.1.1.0 : station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO5 (autorisation) ;

2.1.2.0 : déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (autorisation) /et/ 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg (déclaration) ;

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ;

.../...

2.2.2.0. : rejet en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j (déclaration);

3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration);

4.1.2.0. : aménagements et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. Le montant des travaux étant supérieur ou égale à 1 900 000 euros (régularisation administrative de l'existant) - Autorisation.

ARTICLE 2. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête, seront déposés en mairies d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Théoule-sur-Mer,

du lundi 29 octobre 2007 au mardi 4 décembre 2007 inclus

afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public. Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit à la présidente de la Commission d'Enquête, Mme CANIS-MILETTO, en mairie de Mandelieu-la-Napoule siège de l'enquête, qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

L'un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public :

- le mardi 6 novembre 2007 à la mairie du CANNET,
- le jeudi 8 novembre 2007 à la mairie de PEGOMAS,
- le jeudi 15 novembre 2007 à la mairie de CANNES,
- le vendredi 16 novembre 2007 à la mairie de MANDELIEU-LA-NAPOULE (siège de l'enquête),
- le mercredi 21 novembre 2007 à la mairie de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,
- le mardi 27 novembre 2007 à la mairie d'AURIBEAU SUR SIAGNE,
- le vendredi 30 novembre 2007 à la mairie de THEOULE-SUR-MER,
- le mardi 4 décembre 2007 à la mairie de MOUGINS,

de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3. A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Mme CANIS-MILETTO, présidente de la commission d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête convoquera le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

.../...

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à celui-ci pour donner cette réponse, la présidente de la commission d'enquête adressera les dossiers et les registres d'enquête accompagnés des conclusions motivées de la commission d'enquête au Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse ; ce dernier transmettra l'ensemble des documents, avec son avis, au préfet des Alpes-Maritimes - Secrétariat Général aux Affaires Départementales - Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

PUBLICITE

ARTICLE 4. L'avis d'ouverture de l'enquête sera :

- par les soins de la préfecture, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « NICE-MATIN » et « PCA HEBDO » ;
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairies d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Théoule-sur-Mer dans les secteurs proches de l'opération et en tous lieux fréquentés par le public- et notamment à la porte de la Mairie - quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par les maires des communes concernées. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier de l'enquête déposé en mairies d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Théoule-sur-Mer.

ARTICLE 5 Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairies d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Théoule-sur-Mer, à la sous-préfecture de Grasse et à la préfecture des Alpes-Maritimes où toute personne physique ou morale pourra en prendre connaissance ou en demander communication.

ARTICLE 6. Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois, les maires des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Théoule-sur-Mer et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Nice, le 2 OCT. 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-2400

Benoît BROCARD